

Arrêté préfectoral n°IC/2021/.....⁹⁴⁶
mettant en demeure la SNCF
TECHNICENTRE DE PICARDIE
implantée sur le site de la commune
DE TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8-I, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 applicable à la SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE pour son site de Tergnier ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants sur le site exploité par la SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE sur le territoire de la commune de Tergnier :

- absence de mesure du débit lors des prélèvements ;
- absence de mesures de flux journalier pour l'ensemble des paramètres surveillés ;
- non-respect des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres MES et Al+Fe au niveau du point de rejet interne n° 2 (aire de lavage des wagons).

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a ainsi constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles 4.4.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE de satisfaire aux dispositions des articles 4.4.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE, établissement de Tergnier, dont le siège social est situé au 2 place aux Etoiles CS 70 001 à La Plaine-Saint-Denis cedex (93633), est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de constituer des prélèvements moyens sur 24 heures réalisés proportionnellement au débit ;
- de réaliser des mesures de flux pour l'ensemble des paramètres surveillés ;
- de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des paramètres surveillés, notamment les paramètres MES et Al+Fe au niveau du point de rejet interne n° 2 (aire de lavage des wagons).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de TERGNIER.

Fait à Laon, le

- 2 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO